Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté N° 2020-51

ARRETE

- portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricté produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard

- et prorogation du délai de démarrage des travaux

Bénéficiaire : Enedis
pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société Normandie Hydroliennes SAS

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative notamment son article R.311-4 ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis (ex. ERDF) et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017 et notamment son article 3-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant transfert à la société Normandie Hydroliennes S.A.S - 2 Esplanade Anton Philips - 14460 COLOMBELLES, de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Futures énergies S.A.S concessionnaire

VU la lettre du 3 mars 2020 du président de la société NORMANDIE HYDROLIENNES S.A.S confirmant son intention de poursuivre au côté d'Enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation d'un parc pilote hydrolien dans le raz Blanchard ;

VU la demande de la société Enedis, en date du 13 mars 2020, sollicitant et justifiant la prorogation du délai de mise en service du projet pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime susvisée prévoit que les travaux des ouvrages, constructions ou installations autorisés doivent démarrer dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention ;

- Enedis doit assurer le raccordement du parc pilote hydrolien au réseau public de distribution de l'électricité ;

- le transfert de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Futures énergies Raz Blanchard S.A.S concessionnaire, à la société Normandie Hydroliennes S.A.S intervenu par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 ;

- la société normandie hydroliennes s.a.s a confirmé le 3 mars 2020 son intention de poursuivre au côté d'enedis les démarches entreprises pour réaliser les opérations d'installation d'un parc pilote hydrolien dans le raz Blanchard ;

- le démarrage par Enedis des ouvrages, constructions ou installations n'a pu avoir lieu dans le délai réglementaire requis ;

- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai accordé à la société Enedis pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévue à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime pour permettre l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique sous-marin destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer, de la société Normandie Hydroliennes SAS, dans le Raz Blanchard jusqu'à son raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur la baie d'Ecalgrain est prorogé de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 approuvant la convention et de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu,, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié, au préfet de la Manche et au président de la société Enedis, Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société Enedis et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Hague et le président de la société Enedis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 mars 2020

Gérard GAVORY